

Faire évoluer sa carrière - Formations & changement de spécialité

www.med-in-occ.org – Tous droits réservés
Rédacteurs : jdelmas@urpslrmp.org

Faire évoluer sa carrière de médecin est un processus exigeant et enrichissant, qui nécessite une réflexion approfondie. Si la formation continue (développement professionnel continu : DPC), obligation légale, est essentielle pour rester à la pointe de son domaine d'activité, décider de suivre des formations complémentaires permet d'acquérir de nouvelles compétences, d'élargir son champ d'expertise, de mieux répondre aux besoins de vos patients, voire de changer de spécialité.

I Les différentes possibilités de formation complémentaire

Il existe diverses possibilités pour compléter sa formation.

- Les diplômes, tels que les **diplômes d'université** (DU), les **diplômes interuniversitaires** (DIU) et les attestations d'études universitaires (AEU) sont des formations complémentaires spécifiques qui apportent des connaissances dans un domaine donné, mais n'ouvrent aucun droit à une qualification par l'Ordre des médecins. En fonction des facultés et des contenus des formations certains DU/DIU peuvent faire en partie ou en totalité partie du DPC.
- Les **capacités de médecine** sont des diplômes réservés aux docteurs en médecine (généralistes ou spécialistes) français ou étrangers, leur conférant certaines compétences supplémentaires dans leur exercice, ou un champ d'exercice plus large. Les capacités sont des diplômes nationaux qui ne confèrent pas la qualification de spécialiste auprès de l'Ordre des médecins, mais celui-ci les reconnaît comme des titres auxquels peuvent prétendre les médecins (par exemple sur leur plaque) pour justifier de compétences supplémentaires auprès de leurs patients.



En savoir plus sur les formations accessibles dans les facultés de Toulouse et Montpellier - Nîmes

Faculté de médecine de Toulouse	<ul style="list-style-type: none">▪ Accès à la liste des DU/DIU/AEU▪ Accès aux formations DPC▪ Accès aux capacités en médecine
Faculté de médecine de Montpellier - Nîmes	<ul style="list-style-type: none">▪ Accès à la liste des DU/DIU/AEU▪ Accès aux formations DPC▪ Accès aux capacités en médecine

- Les **diplômes nationaux**, dont les titres sont protégés, qui sont reconnus et garantissent une reconnaissance officielle de l'Ordre sur lequel ce document se concentre.
- **Une option de DES** proposée dans le cadre de la formation du DES de la spécialité dans laquelle il est qualifié.

- Une formation spécialisée transversale (FST) qui lui permet d'acquérir des compétences supplémentaires dans un domaine transversal sans changer de spécialité principale.
- Une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme d'études spécialisées (DES) d'une spécialité différente de celle dans laquelle il est qualifié. Dans le cadre de cette formation, ils peuvent être autorisés à suivre une option ou une formation spécialisée transversale.



[Accès à la liste des DES, options de DES et FST](#) : Attention la durée du DES de médecine générale est passée à 4 ans selon [la nouvelle maquette parue au Journal officiel en août 2023](#)

À noter



Si les DU/DIU, option de DES et FST sont réalisables en une année en principe avec des sessions de formations étalées sur plusieurs mois selon les thématiques choisies et les facultés, le médecin qui choisit le changement de spécialité en effectuant un 2^{ème} DES repart alors pour des études de santé en internat (3^{ème} cycle des études) variant de 4 à 5 ans selon la spécialité choisie.

Seuls les diplômes et mentions autorisés par le Conseil National de l'Ordre des Médecins peuvent être mentionnés sur les plaques et ordonnances : [Accès à la liste du CNOM](#)

II Se former grâce aux diplômes nationaux

Jusqu'à récemment, les médecins diplômés pouvaient compléter leur formation ou changer de spécialité par le biais de la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou d'une qualification de spécialiste délivrée par les commissions de qualifications ordinaires.

Cependant, la réforme du 3^{ème} cycle des études de médecine a rendu ce système obsolète avec l'introduction d'un nouveau mode de candidature visant à encadrer le processus tout en offrant, plus de flexibilité aux candidats souhaitant se réorienter.

Toutefois il est nécessaire de répondre à certaines conditions pour pouvoir proposer sa candidature.

Illustration 1 : Les conditions à remplir pour prétendre à un complément ou changement de spécialité

Possibilités	Diplômes et titres	Ordre des médecins	Durée d'exercice
Option de DES	Être titulaire d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine français ou équivalent étranger	Être inscrit dans la spécialité actuelle selon l'obligation réglementaire	Avoir exercé en France à temps plein pendant 1 an minimum
FST			Avoir exercé en France à temps plein pendant 3 ans minimum
2 ^{ème} DES			



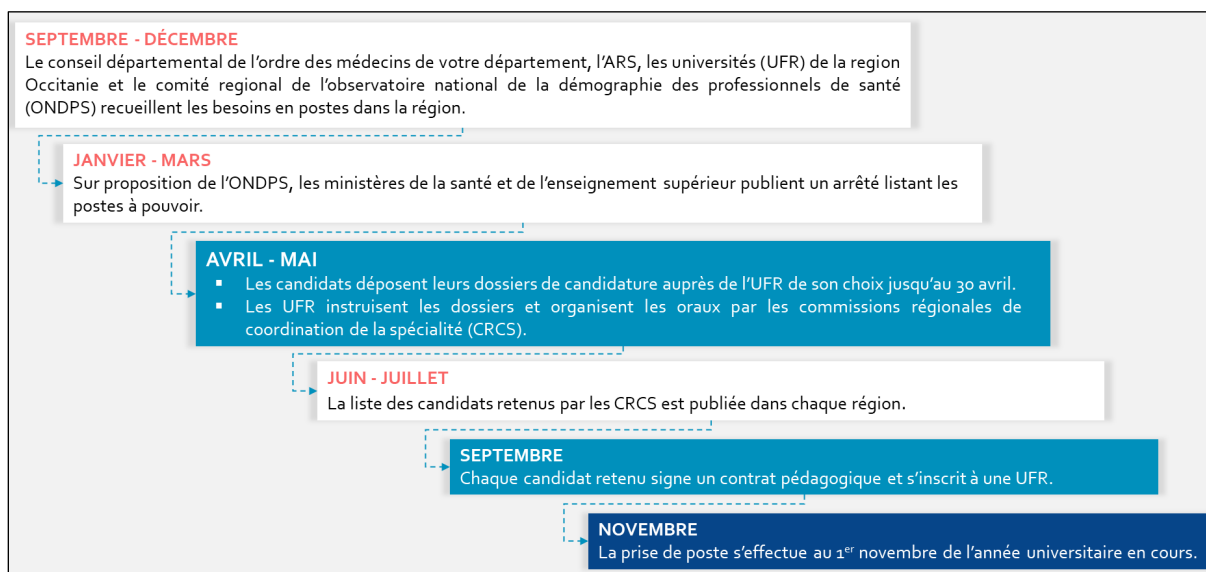
Le nombre de médecins en exercice susceptibles d'accéder au 3^{ème} cycle des études de médecine est fixé, chaque année, par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. Cet arrêté détermine la répartition par subdivision et par spécialité, option et formation spécialisée transversale, au vu des besoins de la population et des capacités de formation.

À noter



Les médecins en exercice qui justifient auprès de leur organisation de référence, ne plus pouvoir exercer leur profession pour raison médicale ou en cas de motif impérieux dûment justifié sont autorisés à déposer un dossier de candidature.

Illustration 2 – Le processus et les étapes à suivre pour changer de spécialité médicale – DGOS 2023



[Accès à l'arrêté diffusé en 2024 pour consulter les places ouvertes aux candidatures pour la rentrée 2024, à titre d'exemple.](#) Un nouvel arrêté sera publié pour la rentrée universitaire 2025.

Le dossier de candidature comporte toute pièce permettant d'évaluer les connaissances et les compétences du candidat ainsi que son projet professionnel.

Pièces justificatives demandées pour le dossier :

- Un document d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) ;
- Un curriculum vitae détaillant le parcours de formation et le parcours professionnel, accompagné de toutes pièces justificatives ;
- Une copie du document, daté de l'année en cours, attestant de l'inscription auprès de l'Ordre national des médecins ;
- Une lettre de candidature exposant les motivations, le projet professionnel et les perspectives d'insertion professionnelle ;
- La copie du diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la spécialité d'inscription et, le cas échéant des diplômes complémentaires ;
- Toutes pièces utiles rendant compte de l'expérience professionnelle et des compétences acquises au cours de l'exercice professionnel, justifiant des formations initiales et continues et le cas échéant, des titres et travaux scientifiques ;
- Un document précisant le DES, l'option ou la FST envisagé ainsi que le nom de l'université comprenant une UFR de médecine dans laquelle le candidat souhaite accomplir la formation de troisième cycle ;
- Le cas échéant, l'attestation du conseil national de l'Ordre des médecins justifiant de la dérogation aux durées minimales d'exercice.

Pour candidater à une option de DES, une FST ou un 2^{ème} DES :

Faculté de médecine de Toulouse	Option de DES / FST / 2 ^{ème} DES <ul style="list-style-type: none"> Accès aux contacts des responsables des services respectifs
Faculté de médecine de Montpellier - Nîmes	Option de DES / FST <ul style="list-style-type: none"> Site des options de DES / FST Document supplémentaire à joindre à votre dossier de candidature 2 ^{ème} DES <ul style="list-style-type: none"> Accès aux inscriptions

III

Démarches auprès de vos instances et organismes

Une fois votre formation achevée et votre qualification obtenue, il est important de le signaler auprès d'un certains nombres d'acteurs.



Tout changement dans votre activité doit être déclaré aux différents organismes auprès desquels vous étiez enregistrés lors de votre installation et avec lesquels vous aviez souscrits des contrats.

1 - L'ordre des médecins départemental

Si d'après le code de déontologie, tout médecin modifiant ses conditions d'exercice est tenu d'en avertir le conseil de l'Ordre départemental, l'informer de l'acquisition d'une option de DES et/ou d'une formation spécifique transversale sera suffisant. En revanche suite à l'obtention d'un 2^{ème} DES, le praticien devra déclarer sa nouvelle spécialité au conseil départemental de l'Ordre. Le médecin devra abandonner l'exercice de sa spécialité d'origine lorsqu'il aura validé son 2^{ème} DES, en raison du principe de la qualification ordinale exclusive.

2 - La caisse d'assurance maladie

Vous devez informer votre caisse d'assurance maladie pour leur signaler l'obtention d'une option, d'une formation complémentaire ou d'un 2^{ème} DES. La CPAM procédera à votre enregistrement des modifications dans le fichier national des praticiens (FNPS).



Votre éditeur de logiciel métier

Si vous changez de spécialité, il est nécessaire de s'assurer que votre logiciel métier est adapté ou que les paramètres de facturation vous permettent la cotation de vos actes en tant que nouveau spécialiste. Les médecins peuvent ainsi facturer leurs actes conformément à leur nouvelle spécialité.

A noter :



- Les modifications apportées peuvent entrainer automatiquement le renouvellement anticipé de la carte CPS. Si c'est le cas, la nouvelle carte doit être utilisée dès réception. Les codes restent inchangés et ne sont pas renvoyés avec la nouvelle carte ;
- La convention médicale 2024 précise qu'un médecin peut être autorisé à accéder au secteur 2, secteur à honoraires différents, lors d'un changement de spécialité médicale selon certaines conditions. Il est nécessaire pour cela de se rapprocher de votre caisse.

3 - L'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP)

Afin d'être couvert lors de votre activité en tant que médecin libéral, vous devez obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP).

En cas d'évolution de votre exercice et de changement de spécialité, vous devez le déclarer à votre assureur.



Si les modifications ne sont pas signalées, le professionnel de santé exerce alors une activité qui peut ne pas correspondre à celle couverte par son assureur.

Les risques encourus :

Fausse déclaration intentionnelle : le contrat est nul, les primes payées restent acquises à l'assureur, comme les primes échues à titre de dommages et intérêts ;

Omission de bonne foi, selon le moment de constat de l'omission :

- Avant sinistre : cotisation majorée ou résiliation de contrat ;
- A l'occasion d'un sinistre : réduction de l'indemnité versée par l'assureur. La part de l'indemnité restante doit être réglée par l'assuré.

4 - Le guichet des formalités des entreprises

Lors de votre installation, vous aviez fait une déclaration d'activité sur le [guichet des formalités des entreprises](#), lors de laquelle vous aviez rempli précisément la rubrique activité. Vous devez modifier l'activité principale que vous aviez déclarée et la déclarer ensuite en activité secondaire.

Les informations fournies sont utilisées par le guichet unique pour identifier les organismes compétents pour traiter la déclaration et orienter le dossier du déclarant vers celui-ci. Il est peu probable que votre changement d'activité implique une telle modification, mais votre déclaration permettra la mise à jour de votre dossier.

Pour cela rendez-vous sur le [site de l'INPI](#), connectez-vous à votre compte créé lors de votre installation et effectuez la démarche de « Modifier une entreprise ». Profitez-en pour vérifier l'exactitude de vos informations préalablement remplies et définissez votre nouvelle activité.

Ce formulaire dynamique s'adapte au fur et à mesure de vos informations et vous indiquera au besoin les pièces justificatives complémentaires à fournir.

À retenir :



Dans votre cas le changement d'activité ne devrait pas impliquer un changement de numéro SIREN, ni de rattachement à l'URSSAF. Seul votre code d'activité principale exercée (APE) pourrait se voir modifier.

5 - La caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF)

Les changements de situation peuvent avoir une incidence sur vos droits et obligations. En cas de changement de spécialité, il est important de les signaler rapidement à la CARMF, et au plus tard dans le mois qui suit l'événement. Pour toute démarche, vous pouvez envoyer un e-mail à l'adresse suivante : carmf@carmf.fr

Essentiel



A retenir :

- Remplir les conditions pour candidater à une formation ou solliciter un changement ;
- Consulter l'arrêté sur les places disponibles, et vérifier que des places sont ouvertes dans l'option de DES, la FST ou le DES dont vous souhaitez suivre la formation ;
- Se renseigner sur les durées de formation, les aménagements de formation (en présentiel ou en visio), la régularité des sessions d'enseignement selon le nombre d'heure total de la formation ;
- Déposer une candidature en bonne et due forme ;
- Suivre la formation et obtenir le diplôme ou la qualification.

Informez des changements concernant votre exercice :

- Votre ordre des médecins départemental ;
- Votre caisse d'assurance maladie ;
- Votre assureur ;
- Le guichet des formalités des entreprises ;
- La CARMF ;
- Concernant la banque dans laquelle vous avez un compte dédié à votre activité, aucune démarche n'est nécessaire.

Date de mise à jour : Septembre 2024

Mots clés : #Spécialité #Formation #Evolution #Changementspécialité #Exercicelibéral #Ordredesmédecins #Assurancemaladie #Guichetformalités #URSSAF #CARMF